

# **Règlement intérieur de l'association des doctorants et docteurs de Paris 12 (AD2P12)**

## Article 1 : Préambule

L'Association des Doctorants et Docteurs de Paris 12 est créée dans l'objectif de réunir, au travers de différentes activités, les doctorants et docteurs de l'Université Paris 12, toutes disciplines confondues. Dans ce sens, l'AD2P12 se veut apolitique et non religieuse.

Le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts de l'AD2P12 et ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Titre I : De l'association**

### **Les membres**

## Article 2 : Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 52,48 Francs (OU 8 EUROS) uniquement par chèque bancaire ou postal.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau.

La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 JANVIER.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

## Article 3 : Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Cette demande doit être acceptée par le bureau.

Peuvent adhérer à l'association,

- Les étudiants en 3<sup>ème</sup> cycle (Diplôme d'études approfondies ou doctorat) inscrits à l'université de Paris12-Val-de-Marne, 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex.
- Les étudiants ayant obtenu un diplôme de doctorat délivré par l'établissement sus cité.
- Les étudiants inscrits dans l'école doctorale Agriculture Alimentation Biologie Environnement Santé (ABIÉS) et rattachés à l'université de Paris12-Val-de-Marne, 61, avenue du Général de Gaulle, 94010 Créteil Cedex ou effectuant leurs travaux sur le site de cet établissement.

Les personnes n'entrant dans aucune de ces trois catégories désirant adhérer à l'association pourront en formuler la demande au bureau qui statuera sur la recevabilité de la demande. Cette disposition, à caractère tout à fait exceptionnel, est mise en place pour ouvrir l'admission d'éventuels nouveaux membres dont la situation sur un plan administratif n'est pas bien définie au moment de la demande d'adhésion.

En cas de réponse négative de la demande, le bureau n'est pas tenu de motiver son choix et l'intéressé(e) ne pourra en aucun cas se retourner contre l'association pour faire valoir un quelconque droit systématique à l'admission en son sein s'il (elle) n'entre pas dans une des trois catégories précisées ci-dessus.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

#### Article 4 : Exclusions

Conformément à l'article 7, 10 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- Non-paiement de la cotisation au-delà d'un délai de 12 mois
- Pour actes allant contre l'association
- Tout autre motif estimé valable par le bureau

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité conformément à l'article 10 des statuts. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 5 : Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### **Fonctionnement de l'association**

#### Article 6 : Mesures de police

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association sauf dans les lieux prévus à cet effet conformément à la loi du 10 janvier 1991 et du décret du 29 mai 1992 régissant la lutte contre le tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif.

Le président, conjointement avec le bureau, prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

#### Article 7 : Section locale

Le bureau peut décider de la création d'une section locale et établit le mode de fonctionnement des sections qui la régissent.

#### Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante : affichage, courrier (postal ou électronique) ou par tout autre moyen jugé nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Les votes par procuration sont autorisés sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre ne puisse excéder deux, par contre, les votes par correspondance sont interdits.

Le vote s'effectue à main levée ; si le scrutin peut donner lieu à discussion (par exemple : difficulté à établir une majorité) le président peut décider de procéder à un vote à bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Dans l'ordre naturel, ce rôle sera tenu par le secrétaire de l'association, par le secrétaire adjoint en cas d'absence du premier ou par toute autre personne désignée par le président en cas d'absence des deux premiers.

#### Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de situation extraordinaire (par exemple : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.).

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante : affichage, courrier (postal ou électronique) ou par tout autre moyen jugé nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de ses membres en exercice (à jour dans leur cotisation). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, sans quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Il est désigné (suivant la même procédure explicitée ci-dessus pour la tenue et le déroulement de l'assemblée générale ordinaire) un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Dispositions diverses**

#### Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 13 des statuts de l'association AD2P12 puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le bureau suivant la procédure de collégialité.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre, affichage ou courrier électronique

#### Article 11 : **Publicité**

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

## **Titre II : Des pôles d'activité**

#### Article 12 :

Des pôles d'activité sont créés par le bureau, en vue de permettre le développement et le déroulement des objectifs de l'association. Ces pôles représentent des axes thématiques prioritaires pour l'association.

Ils sont composés de personnes volontaires, toutes écoles doctorales confondues.

Article 13 :

Un pôle d'activité est dirigé par une équipe nommée par le bureau et responsable devant lui.

Elle dispose d'une autonomie quant au développement des différentes activités du pôle, mais devra rendre régulièrement compte de ses avancées devant le bureau.

Article 14 :

Tout membre de l'association peut participer à un pôle d'activité.

Article 15 :

Chaque pôle d'activité rédige une charte de fonctionnement qui doit être approuvée par le bureau. Cette charte rassemble les objectifs et les activités du pôle.

Toute décision engageant, de quelques manières que ce soit, l'association et prise par un pôle, doit obtenir l'aval préalable du bureau.

Article 16 :

De façon à laisser la possibilité à un maximum de personnes motivées d'assumer une responsabilité au sein de l'association, les membres du bureau ne peuvent faire partie de la direction d'un pôle, sauf dans le cadre du pôle « relation avec les écoles doctorales » ou cas exceptionnel (remplacement...).

Les membres du bureau peuvent cependant participer au(x) pôle(s) de leur choix, en tant que simple membre de l'association.

Article 17 :

Le nombre de pôles et leur activité spécifique dépendra du nombre de volontaires pour les prendre en charge, des besoins et des idées des membres de l'association. Le point sera fait à chaque assemblée générale où seront présentés les pôles actifs durant l'année suivante.

Article 18 :

Le bureau, après consultation de l'assemblée générale, peut décider de dissoudre un pôle d'activité.

### **Titre III : Des liens avec l'Université Paris XII**

Article 19 :

L'association déclare que ses liens avec l'université Paris XII Val de Marne sont vitaux pour elle, et demandera donc à celle ci, lorsque le besoin s'en fera sentir, son aide et son assistance.

Créteil, le 4 Décembre 2001

Le bureau de l'AD2P12